



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 162 spécial publié le 20 octobre 2021

Sommaire affiché du 20 octobre 2021 au 19 décembre 2021

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté n°2021-PREF-DRCL/738 du 20 octobre 2021 portant convocation des électeurs dans la commune de Savigny-sur-Orge

ARRÊTÉ n°2021-PREF-DRCL/738 du 20 octobre 2021

portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale des conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire de la commune de Savigny-sur-Orge des 5 et 12 décembre 2021

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-10-14-001 en date du 14 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris lors du prochain renouvellement général des conseillers municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

VU la décision du Conseil d'État n^{os} 450756, 453838, 454040 du 1^{er} octobre 2021 annulant les opérations électorales municipales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 à Savigny-sur-Orge ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de Savigny-sur-Orge est de 36 734 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2021 et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 39 sièges pour une commune de 30 000 à 39 999 habitants, conformément à l'article L. 2121-2 du CGCT ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Savigny-sur-Orge sont convoqués le dimanche 5 décembre 2021, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection de 39 conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire et, en cas de second tour de scrutin le dimanche 12 décembre 2021, de 8h00 à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 2 :

Prendront part au vote :

1. Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.
2. Les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 29 octobre 2021 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'un jugement du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, à savoir 39. De plus, le décret n°2018-808 du 25 septembre 2018 portant adaptation du code électoral pour l'application de son article L.260 offre la possibilité aux listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants d'ajouter un ou deux noms supplémentaires sur la liste ;
- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire pour la commune de Savigny-sur-Orge doit comporter un nom ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature faite au moyen des imprimés réglementaire Cerfa n°14998*02 et n°14997*03 et de ses pièces justificatives est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Article 4 :

Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès de la préfecture selon le calendrier et les horaires suivants, sur rendez-vous pris préalablement à partir du lundi 8 novembre 2021 au 01 69 91 95 33 :

Pour le premier tour :

- les lundi 15, mardi 16 et mercredi 17 novembre 2021, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 18 novembre 2021 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour :

- le lundi 6 décembre 2021, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 7 décembre 2021 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 5 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste des conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 22 novembre 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 4 décembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 6 décembre 2021 à zéro heure et est close le samedi 11 décembre 2021 à minuit.

Article 7 :

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants le :

Judi 18 novembre 2021 à 18h30
à la Préfecture de l'Essonne - boulevard de France
Cabinet du préfet - Salle Hurepoix
91.010 EVRY-COURCOURONNES

Article 8 :

Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et bulletins de vote aux électeurs sera instituée et son siège fixé à la préfecture.

Cette commission se réunira :

- vendredi 19 novembre 2021 à 10h00 en salle Jean Moulin, pour le premier tour,
- mardi 7 décembre 2021 à 18h30 en salle Hurepoix, en cas de second tour.

Article 9 :

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant le mercredi 1^{er} décembre 2021 à 14h00 pour le premier tour et le jeudi 9 décembre 2021 à 14h00 pour le second tour.

Article 10 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 2 décembre 2021 à 18h00.

Article 11 :

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition du siège du conseiller communautaire. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 12 :

Le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le président du bureau de vote centralisateur procédera au recensement de tous les votes, en établissant un procès-verbal en deux exemplaires, et agira de même pour leurs résultats, leur affichage et leur transmission en préfecture.

Le procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera transmis à la Préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées le lendemain du scrutin.

Article 13 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau et le président de la délégation spéciale de la commune de Savigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture et dans la commune de Savigny-sur-Orge, sans délais.

Le sous-préfet de l'arrondissement
de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD